



Supplément à la CCT pour la boucherie-charcuterie suisse

conformément à l'art. 5

Sommaire

Chiffre 1	Salaires
Chiffre 2	Outils, vêtements de travail
Chiffre 3	Nourriture et logement
Chiffre 4	Contribution aux frais d'application
Chiffre 5	Jours fériés (liste par cantons)
Chiffre 6	Communes à bas salaire

Chiffre 1 Salaires

- 1.1 Sous réserve de salaires minimums cantonaux plus élevées qui prévalent sur cette CCT, les salaires minimaux mensuels pour les catégories salariales de l'Annexe 1 sont :
- A CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans, 0 – 2 ans à partir de la fin de l'apprentissage..... CHF 4'350.- mensuellement ou CHF 23.39 de l'heure
 - B CFC, formation dans la branche boucherie-charcuterie en trois ans
..... CHF 4'550.- mensuellement ou CHF 24.46 de l'heure
 - C Boucher-charcutier indépendant avec responsabilité spéciale
..... CHF 5'100.- mensuellement ou CHF 27.42 de l'heure
 - D Personnel cadre selon entente
 - E AFP, formation dans la branche boucherie-charcuterie en deux ans
..... CHF 4'050.- mensuellement ou CHF 21.77 de l'heure
 - F CFC, formation dans une autre branche en trois ans salaire selon la branche en question
 - G AFP, formation en deux ans dans une autre branche salaire selon la branche en question
 - H Personnel auxiliaire de la boucherie-charcuterie sans avoir terminé de formation spécifique à la branche (sans les écoliers et les étudiants) selon entente
 - I En cas de capacité de prestation au-dessous de la moyenne, resp. avec un niveau de langue inférieur à A2 (voir Annexe 1, ch. 1, lit. I) réduction du salaire minimal par catégorie salariale avec salaire minimal convenu de 5%.
- 1.2 Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaire mentionnées au chiffre 6, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5%.
- 1.3 Le droit du travailleur à des allocations familiales pour enfants se détermine à chaque fois d'après la législation cantonale.
- 1.4 L'adaptation au renchérissement négociée s'applique jusqu'à un salaire brut mensuel de Fr. 6'000.-.

Chiffre 2 Outils, vêtements de travail

- 2.1 L'employeur met à la disposition du travailleur l'équipement de travail nécessaire.
- 2.2 Le travailleur, avec l'accord de l'employeur, peut fournir lui-même les couteaux et les vêtements de travail et assurer lui-même le blanchissage des vêtements de travail. Dans ce cas, l'employeur lui doit les indemnités suivantes :

	mensuel Fr.	annuel Fr.
Couteaux, pour le tout	4.-	48.-
Blouses ou survêtements	6.-	72.-
1 tablier en caoutchouc	4.-	48.-
Blanchissage des vêtements de travail	30.-	360.-

Chiffre 3 Nourriture et logement

- 3.1 Les parties peuvent convenir que le travailleur prend chambre et pension chez l'employeur.
- 3.2 Les prestations fournies par l'employeur au travailleur sont facturées aux prix suivants :

Déjeuner	Fr. 3.50			
Dîner	Fr. 10.-			
Souper	Fr. 8.-	Total	Fr. 21.50/jour	= Fr. 645.- par mois
Logement		Total	Fr. 11.50/jour	= Fr. 345.- par mois
Logement/nourriture		Total	Fr. 33.- /jour	= Fr. 990.- par mois

Chiffre 4 Contribution aux frais d'application

La contribution aux frais d'application se monte à : contribution des travailleurs Fr. 2.00 par mois, contribution de l'employeur Fr. 2.00 par travailleur et mois. Le décompte se fait selon les inscriptions dans le compte individuel (CI) du travailleur concerné auprès de la Caisse de compensation AVS concernée.

Chiffre 5 Jours fériés (liste selon les cantons)

Liste des jours fériés légaux cantonaux assimilés aux dimanches selon l'art. 20a, alinéa 1 de la loi sur le travail :

Note:

Pour les jours fériés légaux marqués par une *, une autorisation selon la loi sur le travail pour le travail dominical ne sera pas requise si le jour férié tombe sur un jour ouvrable. L'interdiction d'emploi selon l'article 18, al. 1 de la LTr ne sera pas applicable.

Puisque les jours fériés marqués d'une * ne sont pas des jours fériés légaux assimilés aux dimanches, le travail exécuté durant ces jours-là dans le cadre du temps de travail normal ne doit pas être indemnisé en plus.

Argovie

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour les districts d'Aarau, de Brugg, de Kulm, de Lenzbourg et de Zofingue.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour la commune de Bergdietikon dans le district de Baden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne **pour le district de Baden, excepté la commune de Bergdietikon.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Bremgarten.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les districts de Laufenburg et de Muri.**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **pour les communes de Hellikon, Mumpf, Obermumpf, Stein et de Wegenstetten dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour les communes de Kaiseraugst, Magden, Möhlin, Olsberg, Rheinfelden, Wallbach, Zeiningen et de Zuzgen dans le district de Rheinfelden.**

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne **pour le district de Zurzach.**

Si Noël et Nouvel An tombent sur un lundi, Saint Etienne et le 2 janvier sont considérés comme jours ouvrables.

Appenzell-Rhodes extérieures

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera pas férié, si Noël tombe sur un lundi ou un vendredi.

Appenzell-Rhodes intérieures

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption*, Saint-Maurice*, Toussaint*, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Saint Etienne ne sera férié que si cela ne provoque pas trois jours de repos à la suite.

Bâle-Ville

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Bâle-Campagne

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Berne

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, 26 décembre

Fribourg

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël **dans tous les districts, sauf les communes suivantes du district du Lac (respectivement du district de la Singine).**

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, 1^{er} août, Noël **dans les communes suivantes du district du Lac : Agriswil, Altavilla, Büchslen, Cordast, Courgevax, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Jeuss, Kerzers, Lurtigen, Meyriez, Muntelier, Murten, Ried bei Kerzers, Salvenach, Ulmiz, Bas-Vully, Haut-Vully (Flamatt et Sensebrügg de la commune Wünnewil-Flamatt).**

Genève

1^{er} janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël, 31 décembre.

Glaris

Nouvel An, Procession de Näfels, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte*, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Grisons

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Depuis 1986 les autorités communales peuvent fixer pour leur territoire d'autres jours fériés reliés à la confession comme jours de repos locaux.

Jura

Nouvel An, 2 janvier*, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 23 juin*, 1^{er} août, Assomption*, Toussaint*, Noël.

Lucerne

Nouvel An, Saint Joseph*), Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne, Fête du Saint patron de la paroisse*).

***) Saint Joseph et la fête du Saint patron de la paroisse, si les communes les désignent comme jours de repos.**

Neuchâtel

Nouvel An, 2 janvier, 1^{er} mars, Vendredi saint, 1^{er} mai, Ascension, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

**Le 2 janvier et Saint Etienne sont fériés uniquement s'ils tombent un lundi.
Fête-Dieu*: dans la commune du Landeron seulement.**

Nidwald

Nouvel An, Saint Joseph*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Obwald

Nouvel An*, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Frère Nicolas, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Schaffhouse

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Schwyz

Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne*.

Soleure

Nouvel An, Vendredi saint, 1^{er} mai (après-midi, toute la journée à Aedermannsdorf)*, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Noël pour le canton entier, **excepté le district de Bucheggberg**.

Nouvel An, Vendredi saint, 1^{er} mai (après-midi)*, Ascension, 1^{er} août, Noël **pour le district de Bucheggberg**.

Dans certaines communes les Lundis de Pâques, de Pentecôte et d'autres jours fériés (Fêtes du Saint patron de la paroisse) sont des jours de repos officiels locaux.

Saint-Gall

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Toussaint, Noël, Saint Etienne.

Tessin

Nouvel An, Epiphanie, Saint Joseph*, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu*, Saint Pierre et Paul*, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception*, Noël, Saint Etienne.

Thurgovie

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai*, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Uri

Nouvel An, Epiphanie*, Saint Joseph*, Vendredi saint, Lundi de Pâques*, Ascension, Lundi de Pentecôte*, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël, Saint Etienne*.

La fête de Saint Etienne n'est pas fériée si elle tombe sur un mardi ou un samedi.

Valais

Nouvel An, Saint Joseph, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Vaud

Nouvel An, 2 janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne Fédéral, Noël.

Zoug

Nouvel An, Vendredi saint, Ascension, Fête-Dieu, 1^{er} août, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception, Noël.

Zurich

Nouvel An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël, Saint Etienne.

Chiffre 6 Communes à bas salaire

Jura/Ajoie

2926 Boncourt

2922 Courchavon

2900 Porrentruy

2916 Fahy

2908 Grandfontaine

2905 Courtedoux

2950 Courtemaury

2950 Courgenay

2942 Alle

2952 Cornol

2946 Miécourt

2943 Vendlincourt

2932 Coeuve

2933 Dampheux

2933 Lugnez

2935 Beurnevésin

2944 Bonfol

Tessin

6830 Chiasso

6834 Morbio Inferiore

6835 Breggia

6874 Castel San Pietro

6850 Mendrisio

6826 Riva San Vitale

6827 Brusino Arsizio

6818 Melano

6821 Rovio

6817 Maroggia

6816 Bissone

6855 Stabio

